

Provisoire

Réservé aux participants

17 mars 2020

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3499^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 5 août 2019, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Chapitre IV. Crimes contre l'humanité (suite)

Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 mars 2020).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-13218 (F) 160320 170320



* 1 9 1 3 2 1 8 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session
(suite)

Chapitre IV. Crimes contre l'humanité (suite) (A/CN.4/L.928 et A/CN.4/L.928/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.928/Add.1](#), en commençant par le paragraphe 16) du commentaire du projet d'article 6, laissé en suspens à la séance précédente.

Commentaire du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) (suite)

Paragraphe 16) (suite)

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que plusieurs membres de la Commission ayant critiqué le membre de phrase « lorsqu'il a manqué à son devoir par rapport au comportement de ceux-ci », il propose de le remplacer par les mots « lorsqu'il n'a pas pris de mesures face au comportement de ceux-ci ».

Le paragraphe 16), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Obligation de prévention) (suite)

M. Jalloh dit qu'à l'issue du débat de la Commission sur les paragraphes 5) et 9) du commentaire de l'article 4, il a distribué le texte d'une phrase supplémentaire reflétant les propositions faites durant ce débat qui serait ajoutée à la fin du paragraphe 9).

L'article 4 dispose que chaque État est tenu de prévenir les crimes contre l'humanité. Lorsqu'elle a examiné le commentaire de cet article, la Commission a souligné qu'il importait que les mesures de prévention des crimes contre l'humanité prises par les États soient conformes au droit international, comme le stipule le projet d'article. M. Jalloh indique que sa proposition, tout en reposant solidement sur cette considération, vise à tenir compte des propositions faites par un État dans les observations qu'il a formulées sur le projet d'articles adopté par la Commission en première lecture, en particulier en ce qui concerne la responsabilité de protéger et les mesures susceptibles d'être prises à cet égard aux niveaux sous-régional, régional ou international.

M. Jalloh dit qu'il croit comprendre que l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les crimes contre l'humanité pourra à l'avenir viser d'autres mesures, allant plus loin que celles envisagées dans le commentaire tel qu'actuellement libellé, à la condition importante qu'elles soient pleinement conformes au droit international, y compris la Charte des Nations Unies et, dans le cas des États membres de l'Union africaine, l'Acte constitutif de l'Union africaine.

M. Jalloh dit qu'en égard aux contraintes de temps, il a décidé de retirer sa proposition, étant entendu que la portée de l'obligation de prévention énoncée à l'article 4 adopté par la Commission en seconde lecture et le commentaire y relatif sont sans préjudice des règles régionales existantes sur la responsabilité de protéger ou de la formation de nouvelles normes mondiales dans ce domaine.

Le Président dit qu'il croit comprendre qu'étant donnée l'explication donnée par M. Jalloh, le paragraphe 9) du commentaire de l'article 4 adopté par la Commission à sa 3497^e séance demeure inchangé.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.928](#).

C. *Recommandation de la Commission*

Paragraphe 9

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que le texte proposé pour le paragraphe 9 qui a été distribué en séance est celui sur lequel des consultations informelles ont eu lieu le 15 juillet 2019 et auquel des modifications mineures ont été apportées suite à ces consultations et sur les conseils du secrétariat. Ce paragraphe 9 se lirait comme suit :

À sa 3499^e séance, le 5 août 2019, la Commission, en application de l'article 23 de son statut, a décidé de recommander le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité à l'Assemblée générale. En particulier, la Commission a préconisé l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 9.

Le paragraphe 9 est adopté.

D. *Hommage au Rapporteur spécial*

Paragraphe 10

Le Président dit que le texte proposé pour le paragraphe 10 se lit comme suit :

À sa 3499^e séance, le 5 août 2019, la Commission, après avoir adopté le texte du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, a adopté la résolution ci-après par acclamation :

La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

Exprime à M. Sean D. Murphy, Rapporteur spécial, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée, par son dévouement et ses efforts inlassables, à l'élaboration du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et pour les résultats qu'il a obtenus à cet égard.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 10.

Le paragraphe 10 est adopté par acclamation.

Le chapitre IV du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'exercer les fonctions de Rapporteur spécial pour le sujet durant les cinq années précédentes a constitué pour lui un honneur insigne. Il remercie tous les membres de la Commission qui ont contribué au renforcement et à l'amélioration du texte du projet d'articles et des commentaires y relatifs, en particulier les présidents successifs de la Commission et du Comité de rédaction. Il souligne la contribution remarquable apportée aux travaux par le secrétariat et le personnel des services de conférence, ainsi que le travail accompli par ses assistants durant l'année en cours et les années précédentes. Si l'examen du sujet par la Commission a maintenant pris fin, il faut espérer que le projet d'articles deviendra un instrument conventionnel ; les travaux se poursuivront donc à la fin de l'année et le Rapporteur spécial se dit prêt à aider les États Membres qui auraient besoin d'explications sur les divers aspects du sujet.

Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens)
([A/CN.4/L.929](#), [A/CN.4/L.929/Add.1](#) et [A/CN.4/L.929/Add.2](#))

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre V de son projet de rapport.

M. Hmoud dit qu'il a consulté les autres membres arabophones de la Commission et a communiqué au secrétariat des observations sur le texte arabe des projets de conclusion sur le sujet ; il espère qu'il sera possible de suspendre l'adoption de ce texte jusqu'à ce que ces observations puissent être prises en compte.

Le Président dit qu'en attendant que le texte arabe corrigé soit disponible, la Commission va poursuivre ses travaux sur la base du texte anglais. Il invite la Commission à examiner le document [A/CN.4/L.929](#).

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

M. Murphy dit que la mention du projet d'annexe après celle de « l'ensemble des 23 projets de conclusion » est superflue, tant au paragraphe 7 qu'au paragraphe 9, car l'annexe fait partie intégrante des projets de conclusion. Sa mention devrait donc être supprimée dans ces deux paragraphes.

M. Park dit qu'il importe que la Commission demeure cohérente en utilisant des libellés comparables pour les différents sujets.

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que l'annexe fait partie intégrante des projets de conclusion et qu'elle n'a donc pas à être mentionnée. La même approche sera suivie pour les autres sujets à l'examen.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8, 9 et 10

Le Président dit que les paragraphes 8, 9 et 10 sont laissés en suspens jusqu'à ce que la Commission ait adopté les commentaires.

C. *Texte des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (jus cogens)*

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.929/Add.1](#).

2. *Texte des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (jus cogens) et commentaires y relatifs*

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'au fur et à mesure que l'examen du texte progressera, il fera des propositions sur la base de discussions qu'il a eues avec d'autres membres de la Commission depuis que les documents ont été soumis au secrétariat, et qu'il saisira l'occasion pour corriger certaines erreurs qui se sont produites lors de l'édition et de la traduction des documents. Il demande aux membres d'axer leurs observations et leurs éventuelles propositions de modifications sur les questions de fond et non sur les problèmes de forme, auxquels le secrétariat remédiera, de même qu'aux éventuelles incohérences.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Commentaire de la conclusion 1 (Objet)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murphy propose de remplacer l'expression « juridictions internes » qui figure dans la première phrase par l'expression « juridictions nationales », employée ailleurs dans le commentaire. Il propose également, en ce qui concerne le texte anglais et compte tenu de la distinction que fait la Commission entre les deux termes, de remplacer le terme « *identification* » par le terme « *determination* », lequel dénote un processus systématique, dans la dernière phrase.

M. Park dit que le sens des mots « une méthode généralement acceptée » qui figurent à la fin du paragraphe devrait être clarifié. Il propose d'ajouter immédiatement après ces mots les mots « en premier lieu l'approche inductive consistant à analyser la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine ».

M. Nolte dit que dans la première phrase, les mots « qui sont de plus en plus souvent invoquées par » semblent anticiper l'avenir, ce que la Commission ne devrait pas faire. Il propose de les remplacer par les mots « qui ont de plus en plus été invoquées ». Il ne souscrit pas à la proposition de M. Park car il estime que l'expression « approche inductive » n'est pas une expression consacrée ; il préférerait conserver le libellé actuel.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'en ce qui concerne la proposition de M. Park, il pense comme M. Nolte qu'il convient de conserver le libellé actuel. S'agissant d'utiliser le terme « *identification* » ou le terme « *determination* » dans le texte anglais, le projet de conclusion 1) lui-même emploie le terme « *identification* » et ce terme devrait donc être conservé dans le commentaire.

Sir Michael Wood dit que s'il convient avec M. Nolte qu'il serait préférable d'éviter la formulation « qui sont de plus en plus souvent invoquées », il propose une autre solution, consistant à employer l'expression « faire référence » au lieu du verbe « invoquer » ; ce membre de phrase se lirait donc « auxquelles font de plus en plus souvent référence ». Dans la même phrase, les mots « les représentants des États et d'autres acteurs » devraient être remplacés par les mots « les États et d'autres ». Il pense comme M. Vázquez-Bermúdez que le mot « *identification* » doit être conservé dans le texte anglais. S'agissant de la proposition de M. Park, l'insertion dans ce texte de l'article indéfini « *a* » avant l'adverbe « *generally* », pourrait régler le problème.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction, il a été décidé d'employer le terme « *identification* » dans le texte anglais ; pour les membres du Comité de rédaction, le mot « *determination* » renvoie au contenu de la règle. S'agissant de la proposition de M. Park, le Rapporteur spécial est prêt à accepter l'insertion de l'article indéfini avant l'adverbe « *generally* » dans le texte anglais, bien qu'estimant que cela n'est pas nécessaire. Il est également prêt à accepter les propositions de M. Nolte et de Sir Michael Wood, à l'exception de celle consistant à remplacer l'expression « d'autres acteurs », une expression consacrée, par les mots « d'autres ».

M. Murphy, soulignant que le verbe « *determine* » est employé dans la deuxième phrase du texte anglais, dit qu'il est clair que la Commission opère une distinction, expliquée au paragraphe 4), entre les deux termes. De plus, la dernière phrase du paragraphe 2) indique qu'il est essentiel, pour déterminer le contenu de la norme, de suivre une méthode généralement acceptée. En l'espèce, c'est le terme « *determination* » qu'il convient d'employer. Si la Commission ne souhaite pas utiliser le verbe « *determine* » dans le texte anglais, elle devrait le remplacer par le verbe « *identify* » dans la deuxième phrase.

M. Nolte propose à titre de compromis d'employer les mots « à identifier des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et à déterminer leurs conséquences juridiques ». Le paragraphe 4) donnerait ensuite des explications plus précises.

Sir Michael Wood dit que la Commission devrait éviter d'employer simultanément ces deux termes comme le propose M. Nolte, pour ne pas donner à penser qu'elle opère une distinction nette entre l'un et l'autre. Dans le texte anglais des conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier, ces deux termes ont été utilisés de manière relativement interchangeable : le terme « *identification* » est utilisé dans le titre du projet et les mots « *determine the existence and content of a rule* » dans le texte.

De plus, le paragraphe 1 d) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice vise la « détermination [*determination*] des règles de droit ». Sir Michael Wood estime préférable d'employer indifféremment les deux termes, comme dans le libellé actuel du paragraphe 2).

M. Murphy dit qu'il peut accepter la proposition de Sir Michael Wood si le paragraphe 4) est modifié en conséquence ou supprimé.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 2) avec les modifications suivantes : les mots « qui sont de plus en plus souvent invoquées par » sont remplacés par les mots « auxquelles font de plus en plus souvent référence », les mots « juridictions internes » par les mots « juridictions nationales » et les mots « les représentants des États » par les mots « les États » ; le terme « *identification* » est maintenu dans la dernière phrase du texte anglais.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 3) par les deux phrases suivantes : « Les sources auxquelles il est fait référence à titre d'exemples de pratique, y compris les avis des États, servent à illustrer la méthode de détermination de l'existence de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des conséquences de ces normes. Leur utilisation ne signifie pas que la Commission souscrit aux vues qui y sont exprimées ou les fait siennes. ».

M. Nolte, appuyant cette proposition, propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3) car elle est presque identique à la deuxième phrase du paragraphe 2).

M. Murphy dit qu'il appuie les deux propositions mais ajoute que celle du Rapporteur spécial ne supprime pas la nécessité d'examiner le moment venu certains des exemples cités dans le commentaire.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que l'objet de sa proposition n'est pas d'exclure un tel examen mais de le faciliter.

Sir Michael Wood appuie la proposition du Rapporteur spécial.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que les mots « norme générale du droit international » figurant dans la première phrase doivent se lire « norme du droit international général ». Il propose en outre, pour tenir compte des suggestions de M. Nolte et de Sir Michael Wood et répondre aux préoccupations exprimées par M. Murphy au sujet du paragraphe 2), de remplacer par le texte ci-après la partie du paragraphe commençant par les mots « la qualité supplémentaire d'avoir un caractère impératif » qui figurent dans la première phrase et se terminant par les mots « le Statut de la Cour internationale de Justice » qui figurent dans la quatrième phrase : « ... la qualité supplémentaire d'avoir un caractère impératif (c'est-à-dire d'être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général (*jus cogens*) ayant le même caractère). ».

Sir Michael Wood, appuyant la proposition du Rapporteur spécial, propose de supprimer également la première phrase du paragraphe, qui commencerait donc par les mots « Les projets de conclusion portent principalement ... ».

M. Nolte dit que la proposition du Rapporteur spécial, associée de celle de Sir Michael Wood, semble constructive.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 5)

M. Nolte dit que la troisième phrase serait plus claire si les mots « d'autres conséquences » étaient remplacés par les mots « des conséquences non juridiques ». Dans la dernière phrase, il conviendrait de remplacer les mots « des conséquences juridiques spécifiques » par les mots « des éventuelles conséquences juridiques » pour ne pas postuler l'existence de telles conséquences.

M. Murphy dit qu'on éviterait certaines répétitions en supprimant la dernière partie de la dernière phrase, à savoir les mots « et non des conséquences juridiques spécifiques découlant de normes impératives particulières », mais qu'il peut également appuyer la proposition de M. Nolte concernant cette phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Murphy. Si celle de M. Nolte est adoptée, il préférerait omettre le mot « éventuelles ». Par ailleurs, les mots « normes impératives du droit international général » devraient être suivis des mots « *jus cogens* » entre parenthèses dans l'ensemble du texte.

M. Park dit que l'adoption de la proposition de M. Nolte serait source de confusion si on lit le texte ainsi modifié avec le projet de conclusion 22, examiné par la Commission à sa soixante-dixième session, qui traite des conséquences juridiques des normes impératives dans certains domaines du droit et a été renvoyé au Comité de rédaction étant entendu qu'il serait remanié sous la forme d'une clause « sans préjudice ».

M. Nolte dit que le contexte du projet de conclusion 22 est la distinction entre conséquences juridiques générales et conséquences juridiques particulières, alors que la troisième phrase du paragraphe 5) vise la distinction entre conséquences juridiques et conséquences non juridiques. Elle ne peut donc susciter la confusion.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que supprimer la fin de la dernière phrase comme l'a proposé M. Murphy réglerait le problème.

M. Jalloh dit qu'une telle modification change considérablement le sens de la phrase mais qu'il peut l'accepter si le Rapporteur spécial y souscrit.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission décide de modifier la troisième phrase du paragraphe comme le propose M. Nolte et la dernière comme le propose M. Murphy.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « *words* » par le mot « *terms* » dans le texte anglais de la première phrase.

M. Murphy propose, en ce qui concerne la même phrase, de mentionner la pratique des États en premier pour en souligner l'importance ; viendraient ensuite la jurisprudence internationale puis la doctrine. Dans le texte anglais, les mots « *scholarly writings* » pourraient peut-être être remplacés par le mot « *teachings* » ou simplement par le mot « *writings* ».

Sir Michael Wood propose, comme suite à la proposition du Rapporteur spécial, de remplacer le mot « *phrase* » par le mot « *term* » dans le texte anglais de la dernière phrase.

M^{me} Oral dit que ces propositions, bien qu'elles ne posent pas de problème en elles-mêmes, n'apportent pas nécessairement grand-chose alors que le temps dont dispose la Commission est limité. La phrase en question semble logique dans son libellé actuel ; il serait en particulier préférable de conserver les mots « *scholarly writings* » dans le texte anglais, même si, toujours dans le texte anglais, le mot « *words* » peut être remplacé par le mot « *terms* ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait que la Commission conserve l'expression « *scholarly writings* » dans le texte anglais. Employé seul, le mot « *writings* » risque d'être interprété comme visant également, par exemple, les articles de la presse écrite.

M. Murphy dit que souligner l'importance de la pratique des États influera utilement sur la réception par ceux-ci du texte issu des travaux de la Commission sur le sujet. Si la Commission considère que le mot anglais « *writings* » est trop général en ce qu'il peut désigner de nombreuses sources, y compris les travaux de la Commission, elle pourrait peut-être employer le mot « *teachings* ».

Sir Michael Wood appuie cette proposition, qui a l'avantage de reprendre le terme employé dans le texte anglais des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier.

M. Nolte, faisant observer que les rapports sur lesquels la Commission fonde ses travaux peuvent à juste titre être considérés comme relevant de ce que désigne l'expression anglaise « *scholarly writings* », dit que cette expression lui semble adéquate. Utilisée en particulier dans le contexte du *jus cogens*, elle a un sens précis.

M. Jalloh, appuyant la proposition du Rapporteur spécial et les observations de M. Nolte, dit que la Commission doit être prudente s'agissant d'employer les mêmes termes dans le cadre de ses travaux sur différents sujets : la cohérence en la matière ne rend pas toujours compte comme il convient de la nature des divers sujets.

M. Grossman Guiloff dit qu'il souscrit à la proposition de M. Murphy de modifier l'ordre des éléments énumérés dans la première phrase, mais qu'il convient de conserver l'expression « *scholarly writings* » dans le texte anglais.

M. Murase propose de remplacer les mots « *scholarly writings* » par les termes « *expert writings* » ou « *doctrine* » dans le texte anglais.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que modifier l'ordre des éléments dans la première phrase tout en conservant le terme « *scholarly writings* » dans le texte anglais constituerait un compromis acceptable.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission décide de modifier le paragraphe en ce sens et de remplacer le mot « *words* » par le mot « *terms* » dans le texte anglais de la première phrase en laissant la seconde phrase inchangée.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

M. Park dit qu'il considère que la quatrième phrase ne rend pas compte comme il convient du débat de la Commission. Selon la déclaration faite alors par le Président du Comité de rédaction, la Commission a décidé de ne pas inclure la notion de *jus cogens* régional sans préjudice de l'existence d'un tel droit. Il propose donc de modifier cette phrase comme suit : « La Commission a examiné et n'a pas totalement exclu la possibilité de l'existence d'un *jus cogens* régional ; elle a toutefois décidé de ne pas inclure cette notion dans le présent projet de conclusions. ».

M. Nolte dit qu'il suffirait d'indiquer que la Commission n'a pas traité du *jus cogens* régional parce que celui-ci ne relève pas du sujet. Il est inutile de donner d'autres raisons ou de formuler sur ce point des observations hasardeuses. Il propose de modifier et de réunir comme suit les cinquième et sixième phrases : « Elle en a décidé ainsi parce que le sujet à l'examen porte sur les normes impératives du droit international général et que les normes qui ne relèvent pas du droit international général sont exclues de son champ. ». Les deux dernières phrases du paragraphe peuvent être supprimées. Cette solution ne préjuge aucunement de l'évolution future dans ce domaine.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que lui aussi souhaitait faire une proposition concernant le paragraphe 7) pour tenir compte du débat ayant eu lieu durant la première partie de la session ; il s'agissait également de modifier ce paragraphe mais dans une mesure moindre que M. Park ou M. Nolte proposent de le faire. À titre de compromis et pour rendre compte plus fidèlement de l'opinion majoritaire au sein de la Commission, il propose de supprimer la cinquième phrase et d'inverser l'ordre des sixième et septième phrases, la Commission indiquant d'abord que l'existence d'un *jus cogens* régional n'est pas étayée par une pratique étatique suffisante et ensuite que les normes ne relevant pas du droit international général sont exclues de l'examen du sujet. La dernière phrase, aux

termes de laquelle la notion de norme impérative régionale paraît incompatible avec l'applicabilité universelle des normes impératives du droit international général, peut être supprimée car elle exclut la possibilité d'évolutions futures dans ce domaine.

M^{me} Oral dit qu'elle fait partie des membres qui considèrent que la notion de norme impérative régionale paraît incompatible avec l'applicabilité universelle des normes impératives du droit international général. Elle ne pense pas que cette question ait été examinée de manière approfondie au Comité de rédaction. Elle n'approuve pas la proposition de M. Park mais peut appuyer la proposition de compromis du Rapporteur spécial.

M. Grossman Guiloff dit que le paragraphe 7) est indûment long et répétitif. Étant donné que la première phrase indique que le sujet ne concerne que les normes du droit international général, il n'est pas nécessaire de répéter dans la sixième phrase que le sujet porte sur les normes impératives du droit international général et que les normes ne relevant pas du droit international général sont exclues de son champ. Il propose donc de conserver les trois premières phrases dans leur libellé actuel et de modifier la quatrième phrase afin qu'elle indique simplement que la Commission a décidé de ne pas inclure la notion de *jus cogens* régional parce que celle-ci ne relève pas du sujet. D'un point de vue politique, il serait plus judicieux de ne pas indiquer que l'existence d'un *jus cogens* régional « n'est pas étayée par une pratique étatique suffisante », car cela risque d'inciter les États à défendre la position contraire.

M^{me} Galvão Teles convient qu'il s'agit d'une question importante qui n'a pas été exhaustivement examinée et sur laquelle aucune position définitive n'a été prise. Elle peut appuyer la proposition de compromis formulée par le Rapporteur spécial.

M. Jalloh dit que dans son libellé actuel, le paragraphe 7) est trop catégorique. Bien qu'il soit parmi ceux qui pensent que la notion de norme impérative régionale paraît incompatible avec l'applicabilité universelle des normes impératives du droit international général, il souscrit lui aussi à la proposition équilibrée du Rapporteur spécial.

M. Nolte dit que la proposition du Rapporteur spécial ne constitue pas un compromis et est illogique. En effet, il n'est pas logique de commencer par indiquer que l'existence d'un *jus cogens* régional n'est pas étayée par une pratique étatique suffisante pour déclarer ensuite qu'en tout état de cause la notion ne relève pas du sujet. Si la Commission entend adopter une position plus neutre, elle devrait se contenter de formuler le seul argument sur lequel tous les membres de la Commission sont d'accord, à savoir que les normes de *jus cogens* régional ne font pas partie du droit international général. M. Nolte réitère donc sa proposition initiale.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la séance pourrait peut-être être suspendue pour permettre aux membres intéressés de se consulter pour trouver une solution.

La séance est suspendue à 11 h 40 et reprise à 12 h 5.

M. Tladi (Rapporteur spécial) indique qu'un compromis a été trouvé, qui consiste à insérer les mots « ou régional » après les mots « les normes qui ont un caractère purement bilatéral » dans la troisième phrase et de supprimer le reste du paragraphe à partir de la quatrième phrase.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

Sir Michael Wood dit que les deux premières phrases sont inutiles et devraient être supprimées. Si toutefois la Commission décide de les conserver, elle devrait les modifier, car il n'est pas exact de dire que le terme « norme » est utilisé parce qu'il est généralement compris comme « ayant un sens plus large que celui d'autres termes apparentés ». Si la Commission l'utilise, c'est parce qu'il figure à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sir Michael Wood propose de modifier comme suit les deux premières phrases, si la Commission décide de les conserver : « Le terme 'norme' est parfois compris comme ayant un sens plus large que celui d'autres termes apparentés comme "règles". Il

convient de noter que, dans certains cas, les termes “règles”, “principes” et “normes” peuvent être employés de manière indifférenciée. ».

M. Zagaynov dit qu’il croit comprendre que pour la Commission le terme « norme » a non seulement un sens plus large que les termes « règle » et « principe » mais englobe ceux-ci. Il propose donc d’ajouter les mots « et comme les englobant » à la fin de la première phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu’il n’est pas favorable à la suppression des deux premières phrases du paragraphe mais ne s’oppose pas aux modifications proposées.

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 2 (Définition d’une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Paragraphe 1)

M. Ouazzani Chahdi dit qu’il est inexact d’indiquer dans la deuxième phrase que le projet de conclusion 2 « reprend mot pour mot » l’article 53 de la Convention de Vienne de 1969 : l’expression « mot pour mot » devrait être remplacée par les mots « presque intégralement » car la définition figurant dans cette disposition a été modifiée et non reprise intégralement.

M. Murphy dit qu’il convient qu’il est inexact d’affirmer que le texte du projet de conclusion a été repris mot pour mot car des phrases entières de l’article 53 n’ont pas été reprises. Il propose de remplacer la formule « reprend mot pour mot » par les mots « s’inspire de » et de supprimer l’adjectif « mineures » après le mot « modifications ».

M. Tladi (Rapporteur spécial) constate que la proposition de M. Murphy répond aux préoccupations exprimées par M. Ouazzani Chahdi.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que M. Valencia Ospina a appelé son attention sur l’emploi du nom « Tchèque » dans la note de bas de page 4 ; c’est peut-être le nom « République tchèque » qu’il conviendrait d’utiliser.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que bien que la forme brève du nom de son pays soit souvent utilisée dans des documents de l’Organisation des Nations Unies, il préférerait en l’espèce que la Commission utilise le nom officiel, à savoir « République tchèque ».

M. Park dit qu’étant donné que la décision rendue dans l’affaire *Jaime Córdoba Triviño* émane d’une juridiction nationale, elle devrait être citée dans la note de bas de page 5 et non dans la note de bas de page 6, qui cite des décisions de juridictions internationales.

M. Murphy dit qu’étant donné que l’article 53 de la Convention de Vienne n’est pas à strictement parler une définition, il propose de remplacer les mots « La définition figurant dans la Convention de Vienne de 1969 » par les mots « Cette formulation » dans la première phrase. Il propose de plus de remanier les cinquième et sixième phrases comme suit : « De même, les juridictions internationales, tout comme la doctrine, ont fait fond sur l’article 53 de la Convention de Vienne de 1969 pour définir des normes impératives du droit international général. ». Dans les septième et huitième phrases, les mots « la définition de » peuvent être supprimés, cette phrase ne renvoyant plus qu’à « l’article 53 de la Convention de Vienne de 1969 ».

Sir Michael Wood dit qu’il ne s’oppose pas aux modifications proposées par M. Murphy même s’il ne pense pas qu’elles soient toutes nécessaires. Il convient que dans la première phrase, les mots « La définition figurant dans la Convention de Vienne de 1969 » devraient être remplacés par les mots « Cette formulation ». Il devrait être indiqué dans la même phrase que cette formulation est « la plus largement acceptée ». Dans

la septième phrase, les mots « la définition de » ne peuvent être purement et simplement supprimés ; ils devraient être remplacés par les mots « la formulation de ».

M. Grossman Guiloff dit qu'il n'appuie pas la proposition de M. Murphy de réunir la phrase concernant les décisions des juridictions internationales et celles concernant la doctrine. Il ne pense pas non plus qu'il faille supprimer les mots « dans leurs décisions » figurant dans la cinquième phrase comme l'a fait M. Murphy dans la reformulation qu'il propose ; supprimer ces mots minimiserait l'importance des décisions des juridictions en question. Il serait préférable de conserver le libellé actuel.

M. Jalloh dit qu'il pense comme M. Grossman Guiloff que le libellé actuel est préférable.

M. Vázquez-Bermúdez dit que, mise à part la proposition de Sir Michael Wood de remplacer les mots « la définition de » par les mots « la formulation de » dans la septième phrase, il préférerait conserver le texte actuel.

M. Ruda Santolaria dit qu'il est lui aussi favorable au texte initialement proposé par le Rapporteur spécial et pense comme M. Grossman Guiloff qu'il faut maintenir l'accent mis sur les décisions des juridictions internationales dans la cinquième phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'opinion bien arrêtée même si, bien entendu, il préfère le texte actuel.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite accepter la proposition de M. Murphy pour la première phrase et les modifications proposées par Sir Michael Wood et supprimer les mots « dans leurs décisions » dans la cinquième phrase, mais ne souhaite pas réunir les cinquième et sixième phrases.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 3 (Nature générale des normes impératives du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 1)

M. Nolte dit qu'il conviendrait de supprimer l'adjectif « principales » dans la deuxième phrase, car il n'ajoute rien et risque même d'être source de confusion. La dernière phrase, qui paraît inutile, pourrait également être supprimée.

M. Murphy dit que certains membres de la Commission continuent d'être préoccupés par le projet de conclusion 3, qui traite d'une question qui a retenu l'attention de la Commission pendant deux sessions. Aux fins d'une première lecture, il conviendrait de rendre compte de l'opinion exprimée selon laquelle trois aspects de ce projet de conclusion sont problématiques. M. Murphy propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase se lisant comme suit : « Il a toutefois été dit que ces "caractéristiques" ne trouvaient pas un fondement suffisant en droit international, qu'elles associaient inutilement la détermination et les effets de ces normes et qu'elles risquaient d'être vues comme des critères supplémentaires pour la détermination de l'existence d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). ».

Sir Michael Wood dit qu'il approuve la nouvelle phrase dont M. Murphy propose l'insertion. Que cette phrase soit ajoutée au paragraphe 1) ou à la fin du commentaire du projet de conclusion 3 est peut-être une question de forme. Il comprend les préoccupations exprimées par M. Nolte mais estime que la solution pourrait consister à remplacer les mots « des principales caractéristiques » par les mots « des caractéristiques majeures » dans la première phrase et le mot « orientation » par le mot « introduction » dans la dernière.

M. Jalloh dit qu'il peut appuyer la proposition de Sir Michael Wood de remplacer l'adjectif « principales » par l'adjectif « majeures ». La dernière phrase devrait demeurer

inchangée, car la formule « orientation générale » est relativement claire et devrait donc être conservée.

En ce qui concerne la proposition de M. Murphy, la Commission a effectivement pour pratique de rendre compte des opinions minoritaires dans les textes adoptés en première lecture. La question de savoir où la phrase proposée doit être placée est importante.

M. Grossman Guiloff dit que, si la phrase proposée par M. Murphy est ajoutée au paragraphe 1), elle affaiblira considérablement le projet dans son ensemble. Si la Commission décide effectivement d'ajouter une telle phrase, celle-ci devrait figurer plus loin dans le commentaire et être libellée de manière à indiquer clairement que l'opinion en question est contraire à celle de l'écrasante majorité des membres de la Commission.

M^{me} Oral dit qu'elle souscrit pleinement aux observations de M. Grossman Guiloff sur la proposition de M. Murphy. Elle estime que l'adjectif « principales » devrait être conservé, car les caractéristiques en question sont celles qui distinguent les normes impératives.

M. Zagaynov dit qu'il appuie les propositions de M. Nolte et M. Murphy. Si la Commission décide de garder la dernière phrase, la proposition de Sir Michael Wood peut constituer une solution. Il n'est toutefois pas certain que remplacer l'adjectif « principales » par l'adjectif « majeures » répondrait à la préoccupation exprimée par M. Nolte.

M. Park dit qu'il saurait gré à M. Murphy de clarifier l'objet de sa proposition. Bien que certains membres de la Commission aient effectivement exprimé des vues divergentes lors du débat sur le projet de conclusion 3, il ne voit pas très bien sur lequel des éléments de cette disposition cette proposition porte.

M. Nolte dit que la formule « principales caractéristiques » est tautologique puisque, par définition, les caractéristiques des normes du *jus cogens* sont celles qui les caractérisent. De plus, cette expression n'est par la suite plus utilisée dans le paragraphe en question. Il pense en outre comme Sir Michael Wood que le mot « introduction » est préférable au mot « orientation ». La proposition de M. Murphy pose une question de principe.

Suivant la pratique habituelle de la Commission, si un ou plusieurs membres le demandent, il est rendu compte comme il convient de telle ou telle opinion dans les commentaires adoptés en première lecture. Il n'est nul besoin d'indiquer au préalable que l'opinion en question va à l'encontre de celle exprimée par l'écrasante majorité des membres, car son caractère minoritaire est déjà implicite. Il importe également que les opinions minoritaires soient reflétées là où il convient. À cet égard, N. Nolte dit qu'il peut accepter la proposition de Sir Michael Wood d'insérer la phrase proposée par M. Murphy dans un paragraphe de la fin du commentaire.

M^{me} Lehto dit que la phrase proposée par M. Murphy devrait être ajoutée au paragraphe 15) du commentaire du projet de conclusion 3, qui contient déjà une phrase comparable.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que l'adjectif « principales » devrait être conservé mais qu'il ne s'opposera pas à sa suppression si la Commission y est favorable. Il préférerait également conserver l'expression « orientation générale », qui décrit la manière dont les dispositions doivent être lues et n'a pas le même sens que l'expression « introduction générale ».

En ce qui concerne la proposition de M. Murphy, le Rapporteur spécial indique que si, en tant que membre de la Commission ayant souvent exprimé une opinion minoritaire, il lui est arrivé de défendre vigoureusement le droit des tenants d'une telle opinion d'exiger qu'il en soit rendu compte comme ils le jugent bon, le compte-rendu d'une opinion minoritaire ne doit toutefois pas devenir un second commentaire. Il ne s'oppose pas au texte proposé par M. Murphy, ayant lui-même déjà proposé des textes comparables et souligné qu'ils n'étaient pas négociables. L'endroit où doit figurer la phrase proposée n'est pas très important, mais il est logique de rendre compte des opinions minoritaires à la fin du commentaire.

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit que, sur cette question de principe, il souscrit pleinement aux observations de M. Nolte et du Rapporteur spécial concernant la phrase additionnelle proposée par M. Murphy, car les opinions minoritaires doivent effectivement être reflétées dans les commentaires adoptés en première lecture. Il souscrit à la proposition de M^{me} Lehto d'ajouter cette phrase au paragraphe 15).

M. Grossman Guiloff dit qu'il convient pleinement qu'un petit groupe de membres et, de fait, chacun des membres de la Commission, ont le droit de demander qu'il soit rendu compte de leur opinion minoritaire. Il voit toutefois mal en quoi la pratique de la Commission à cet égard diffère en première et en seconde lectures. Il pense lui aussi que c'est probablement dans le paragraphe 15) que la phrase proposée par M. Murphy devrait figurer.

Constatant que M. Murphy a formulé oralement sa proposition, M. Grossman Guiloff dit qu'il souhaiterait des éclaircissements sur la procédure à suivre pour présenter des propositions par écrit.

Le Président dit que la Commission a pour pratique de rendre compte des opinions minoritaires dans les commentaires adoptés en première lecture et non dans le texte final issu de ses travaux. Il croit comprendre que les propositions sont présentées par écrit en fonction de leur longueur et de leur complexité.

M. Murphy dit qu'il est utile de distribuer les propositions complexes par écrit mais que celles qui sont simples peuvent être formulées oralement.

Il sait gré au Président et à M. Nolte de leurs explications concernant la pratique suivie par la Commission pour rendre compte des opinions minoritaires dans les commentaires adoptés en première lecture. L'ajout de la phrase qu'il propose au paragraphe 1) n'affaiblirait aucunement le projet dans son ensemble. En fait, c'est bien dans ce paragraphe que cette phrase doit figurer, car il porte sur de multiples aspects du projet de conclusion et pas seulement sur la question de savoir si les caractéristiques visées dans cette disposition constituent des preuves supplémentaires, question qui fait l'objet du paragraphe 15).

La Commission a fait face à une situation comparable lors de l'adoption des commentaires du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, sujet pour lequel M. Murphy rappelle qu'il a été le Rapporteur spécial. Au paragraphe 1) du commentaire général de ce projet d'articles, deux phrases ont été ajoutées pour rendre compte de l'opinion d'un seul membre, M. Tladi, selon laquelle, outre les crimes contre l'humanité, la Commission aurait dû envisager le génocide et les crimes de guerre. Ces deux phrases remettent sensiblement en question la portée du projet. Il est ensuite de nouveau rendu compte de cette opinion dans le commentaire du projet d'article 1. M. Murphy dit qu'eu égard à ce précédent, il est prêt à discuter de la place de la phrase qu'il propose, mais il estime qu'il serait totalement inapproprié de la reléguer à la fin du commentaire en espérant que le lecteur n'ira pas jusque-là.

M^{me} Galvão Teles dit que la formule « orientation générale » figurant dans la dernière phrase est tirée de la déclaration faite en 2017 par le Président du Comité de rédaction pour le sujet et devrait donc être conservée. Rappelant qu'il était clairement indiqué dans cette déclaration que la majorité des membres de la Commission appuyait le projet de conclusion 3, M^{me} Galvão Teles dit qu'elle ne s'oppose pas à l'ajout de la phrase proposée par M. Murphy, dont il serait peut-être plus logique de faire un paragraphe distinct. La Commission pourrait examiner où un tel paragraphe doit être placé.

M. Ruda Santolaria dit que, pour les raisons déjà exposées, il considère que les expressions « principales caractéristiques » et « orientation générale » doivent être conservées. Il est totalement normal que, conformément à sa pratique habituelle, la Commission veille à rendre compte des opinions minoritaires. La phrase proposée par M. Murphy pourrait effectivement constituer un paragraphe distinct du commentaire.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il peut appuyer le texte du paragraphe initialement proposé par le Rapporteur spécial.

M. Jalloh convient que les opinions minoritaires doivent être reflétées dans les commentaires et que la Commission devrait envisager d'ajouter la phrase proposée par M. Murphy au commentaire en tant que paragraphe distinct.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à l'insertion au paragraphe 1) de la phrase proposée par M. Murphy si celui-ci le souhaite.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 1) en suspens et, afin de faciliter ses travaux, demander au secrétariat de distribuer par écrit la proposition de M. Murphy.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.